

Didier Chanal, France

Monsieur Didier Chanal, dans le cadre de ce Séminaire sur les enfants victimes et témoins, pouvez-vous tout d'abord nous présenter votre fonction ?

Je suis Directeur des missions sociales de la Fondation pour l'Enfance, en France, une fondation créée il y a un peu plus de 30 ans par Mme Anne-Aymone Giscard d'Estaing il y a un peu plus de 30 ans, et qui a pour mission la protection des enfants en danger, et depuis 1995 la promotion de la Convention des Droits de l'Enfant.

Selon vous, que devrait prévoir la législation des Etats Parties à la Convention des Droits de l'Enfant, pour la protection des enfants victimes et témoins ?

Concernant, la législation sur la protection des enfants en France, elle est relativement complète, il peut simplement y avoir une problématique sur l'application réelle de ce droit. Sur ce point, la Fondation pour l'enfance a mis des actions et un programme particulier sur ce que nous appelons les unités médico-judiciaires pour mineurs. Ce sont des unités en milieu hospitalier qui reçoivent des enfants qui ont été victimes, et qui sont auditionnés par les policiers ou par les gendarmes, et qui en même temps et sur un même lieu sont pris en charge au niveau médical. Ce qui permet à ces enfants de ne pas avoir le traumatisme d'une répétition des témoignages, après avoir été déjà victimes, dans les locaux de la police qui ne sont pas adaptés aux enfants. Nous avons un programme dans le Nord de la France notamment dans le développement de ces unités, qui sont issus d'une loi de 1998, et sont encore en nombre relativement limité. Nous voulons favoriser leur développement et leur implantation.

Concernant les témoins, on distingue pas mal d'enfants victimes qui peuvent aussi être témoins, mais nous prenons aussi en charge les enfants qui sont « juste » témoins, par exemple de violence au sein de leur famille (un cadre classique : un père qui frappe la mère ou d'autres enfants, l'enfant n'est pas victime directement mais il est témoin). Là, concernant la législation en France, il manque de notre point de vue une prise en charge de ces enfants-là, l'écoute n'est pas encore optimale. Nous demandons une situation plus adaptée pour ces enfants-là.

Du point de vue du professionnel que vous êtes, comment voyez-vous l'article 12 de la Convention, le droit d'être entendu ?

L'article 12 est un article-clé de la Convention des Droits de l'Enfant, puisque finalement elle peut s'appliquer à beaucoup de domaines. Le 2^e alinéa de cet article parle expressément des procédures judiciaires, mais le premier alinéa parle de l'ensemble des possibilités d'expression de l'enfant. Sur ce point aussi, la Fondation pour l'enfance prépare pour l'année prochaine un appel à projets autour du développement et de l'apprentissage de la citoyenneté chez les enfants, et finalement l'article 12 est un article-clé de cet objectif, puisque permettre aux enfants de s'exprimer et tenir compte de cette expression peut permettre à l'enfant de développer le sens civique dont il aura impérativement lorsqu'il sera adulte pour vivre en société. Donc, pour nous, l'article 12 doit s'entendre de la façon la plus large possible, ce qui nécessite que tous les personnes qui sont en contact avec les enfants, les parents, mais aussi tous les professionnels, et pas seulement ceux de la protection de l'enfance, aient la culture de

la Convention, et surtout de cet article-là. Modestement, on a fait cet appel à projets pour l'année prochaine, pour essayer de promouvoir cet axe particulier.

L'apprentissage de la citoyenneté ne commence pas à l'âge de la majorité, mais dès l'enfance, et bien sûr se poursuit après celle-ci et se travaille toujours. Pour apprendre cette réalité, l'article 12 sur le droit d'expression est important.

Pendant ce séminaire nous avons traité abondamment des aspects légaux et procéduraux. La société dans son ensemble peut-elle améliorer le sort des enfants victimes et témoins, au-delà de son rôle de prévention ?

Sur cette question précise, je pense que cela passe par une meilleure formation des professionnels en contact avec des enfants, et notamment évidemment des enfants qui peuvent être amenés à donner une parole sur leur situation de victime. Cela peut être les travailleurs sociaux, mais aussi les enseignants qui peuvent être portés à avoir connaissance de cette parole (même si ce n'est pas le cœur de leur action), et bien entendu les policiers et les magistrats. Pour reprendre les paroles du Juge Rosenczveig aujourd'hui, au-delà de la pratique, des moyens, et des formations, il faut avoir une appréhension culturelle de la parole de l'enfant, pour améliorer la prise en charge de cette parole..